

PAR COURRIEL

Québec, le 6 mars 2020

Objet : Demande d'accès n° 2020-02-017 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 5 février dernier, concernant le dossier de M. Claude Champagne en lien avec la décision du CEAEQ de recommander que cette personne ne fasse plus partie des experts habilités.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Gazette officielle du Québec, 25 janvier 2003, 3 pages;
2. Avis préalable à la radiation de la liste des experts, 9 août 2012, 14 pages;
3. Radiation de la liste des experts, 5 juin 2013, 22 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-Eve Gravel-Nadon, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel marie-eve.gravel-nadon@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Julie Samuël

p. j. 5

Gazette

officielle

DU
Québec

Partie

1

N^o 4

25 janvier 2003

Avis juridiques

135^e année

Sommaire

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, LOI SUR L'...
AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...
AVIS DIVERS
CURATEUR PUBLIC, LOI SUR LE...
DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL
LOI ÉLECTORALE
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...
QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, LOI SUR LA...

Dépôt légal—1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Paroisse de Sainte-Geneviève: les lots 295 à 310, 341 à 343, 353, 354, 360 à 374, 614, 615, 623, 624, les subdivisions de ces lots.

Ce territoire comprend, pour le cadastre susmentionné, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 14 janvier 2003 et la date du début de la période d'interdiction.

Le directeur de la rénovation cadastrale,
PIERRE TESSIER

8565

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 2139

Il incombe au ministre des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 18 février 2003 et se terminera le 4 mars 2003, inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan rénové, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Laprairie et comprend, en référence aux cadastres suivants:

Paroisse de Saint-Constant: les lots 16 à 67, 67A, 67B, 68 à 131, 250 à 259, 269 à 273, 410, 413 à 416, 440, 441, 457, 461, 473, 500, les subdivisions de ces lots, une partie des lots 407 et 408.

Paroisse de Saint-Philippe: les lots 256, 258 à 263, 265, 284, 308 à 390, 428, les subdivisions de ces lots, une partie du lot 391.

Ce territoire comprend, pour les cadastres susmentionnés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 14 janvier 2003 et la date du début de la période d'interdiction.

Le directeur de la rénovation cadastrale,
PIERRE TESSIER

8565

Qualité de l'environnement, Loi sur la...

Conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.65)

L'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le ministre de l'Environnement dresse et tient à jour une liste des experts habilités à fournir les attestations qu'exigent les dispositions de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi et des articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Les conditions à satisfaire pour être inscrit sur cette liste, dont les droits à payer, ont été établis par le ministre de l'Environnement après consultation des organismes suivants:

- l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- l'Ordre des chimistes du Québec;
- l'Ordre des géologues du Québec;
- l'Association des biologistes du Québec;
- Réseau environnement;
- l'Association québécoise de vérification environnementale;
- le Centre patronal de l'environnement du Québec;
- Hydro-Québec;
- l'Office des professions du Québec.

LES TÂCHES DES EXPERTS

En conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les tâches dévolues aux experts sont les suivantes:

1° attester les études de caractérisation des terrains réalisées en application des dispositions de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (article 31.67); 3.1

2° attester le résumé de toute étude de caractérisation énonçant entre autres la nature des contaminants présents dans un terrain (articles 31.58 et 31.59 de la Loi sur la qualité de l'environnement); 3.2

3° attester que les travaux ou ouvrages nécessaires à la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement ont été réalisés conformément à ce plan (article 31.48 de la Loi sur la qualité de l'environnement); 3.3

4° attester que le projet pour lequel un permis de construction ou un permis de lotissement est demandé à une municipalité est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement (articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme). 3.4

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

— Formation académique et expérience

Le candidat doit :

a) soit posséder un baccalauréat universitaire dans une discipline appropriée, notamment en biologie, chimie, génie ou géologie, le cas échéant être membre en règle de l'association ou de l'ordre qui régit les activités professionnelles qu'il exerce, et avoir au moins 10 années d'expérience pertinente dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation des sols, une année étant jugée pertinente si au moins 50 % de l'année a été consacré à l'une ou l'autre des tâches suivantes :

1° élaborer, réaliser, réviser ou évaluer des études de caractérisation et des travaux de réhabilitation des sols, incluant des travaux d'excavation, de traitement, de confinement, de contrôle ou de suivi;

2° superviser ou coordonner d'autres professionnels ou techniciens dans la réalisation de tâches décrites au point 1, y compris lors de la prise de décisions;

3° tirer des conclusions ou faire des recommandations basées sur les résultats découlant d'études de caractérisation ou suite à des travaux de réhabilitation.

L'expérience pertinente n'inclut pas l'expérience fondée exclusivement ou principalement sur des activités à caractère non scientifique ou non technique associées aux tâches susmentionnées, comme la gestion de contrats, les contrôles et suivis budgétaires, les analyses légales et autres tâches similaires.

b) soit posséder une formation post-secondaire dans une discipline appropriée et avoir au moins 15 années d'expérience pertinente, à titre de chargé de projet, dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation des sols, une année étant jugée pertinente si au moins 50 % de l'année a été consacré à l'une ou l'autre des tâches décrites précédemment et, le cas échéant, être membre en règle de l'association ou de l'ordre qui régit les activités professionnelles qu'il exerce.

Une maîtrise ou un doctorat dans le domaine de l'environnement ou dans un autre domaine jugé pertinent sera reconnu comme équivalent respectivement à 1 et 2 années d'expérience.

— Demande d'inscription

Toute demande d'inscription doit être faite sur le formulaire préparé à cette fin par le ministre de l'Environnement et être accompagnée, outre des droits exigibles, des renseignements et documents qu'il indique.

— Examen

Le candidat est soumis à un examen permettant de vérifier ses connaissances relatives aux tâches et aux responsabilités de l'expert et résultant des dispositions de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, des articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés ainsi que du Guide de caractérisation des terrains.

— Droits à payer

Les droits suivants sont exigibles :

— demande d'inscription : 1000 \$;

— droits d'examen : 200 \$;

— droits annuels : 750 \$.

— Assurance

L'expert doit souscrire une assurance de responsabilité professionnelle d'au moins 1 000 000 \$ pour les fautes ou négligences commises dans l'exécution des tâches qui lui sont dévolues en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

— Engagement

L'expert doit s'engager à respecter des critères de bonnes pratiques reliés principalement à l'absence de conflit d'intérêts.

— Déclaration annuelle

L'expert doit, dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile, transmettre au ministre de l'Environnement une déclaration dans laquelle il atteste avoir souscrit une assurance de responsabilité professionnelle et, le cas échéant, être membre en règle d'une association ou d'un ordre professionnel, accompagnée du paiement des droits annuels exigibles.

— Radiation

Toute personne peut être radiée de la liste des experts :

— si elle ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions d'inscription mentionnées ci-dessus (droits, assurance, engagement, déclaration);

— si elle signe une fausse attestation.

Avant de prendre la décision de radier une personne de la liste des experts, le ministre de l'Environnement doit l'informer de son intention ainsi que des motifs sur lesquels la décision est fondée et lui donner l'occasion de présenter ses observations. La décision motivée du ministre est communiquée à la personne concernée.

Toute demande d'information concernant les conditions d'inscription ainsi que toute demande d'inscription sur la liste des experts doivent être adressées au :

Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec
2700, rue Einstein, bureau E-2-220
Sainte-Foy (Québec) G1P 3W8

Téléphone : (418) 643-1301

Télocopieur : (418) 528-1091

Courriel : CEAEQ@menv.gouv.qc.ca

Adresse Internet : www.menv.gouv.qc.ca/CEAEQ

8567

5.1.1

5.1.6

Québec, le 9 août 2012

À : **CLAUDE CHAMPAGNE**, 1764, boulevard
Wilfrid-Hamel, bureau 100, Québec (Québec),
G1N 3Y8.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES PARCS.**

AVIS PRÉALABLE À LA RADIATION DE LA LISTE DES EXPERTS
(article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,
L.R.Q., c. Q-2)

Le présent avis vous est signifié afin de vous informer de l'intention du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de vous radier de la liste des experts habilités en vertu de l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cet avis est fondé sur les motifs suivants :

- [1] Monsieur Claude Champagne est inscrit à la liste des experts depuis le 17 décembre 2004. Il est à l'emploi de Symbiose Consultants inc., dont il est le président;
- [2] Monsieur Claude Champagne a signé, le 30 novembre 2004, un engagement à respecter des critères de bonnes pratiques pour la réalisation des tâches qui lui sont dévolues à titre d'expert;
- [3] L'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dresse, et tient à jour, une liste des experts habilités à fournir les attestations qu'exigent les dispositions de la section IV.2.1 du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des articles 120 et 121 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

(L.R.Q., c. A-19.1) et qu'il établit les conditions à satisfaire pour être inscrit sur cette liste;

- [4] Les conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec*, partie 1, du 25 janvier 2003. Il y est notamment prévu qu'une personne peut être radiée de la liste des experts si elle ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions d'inscription mentionnées (droits, assurance, engagement, déclaration) ou si elle signe une fausse attestation;
- [5] Le 19 décembre 2007, monsieur Claude Champagne a fait l'objet d'un premier avertissement de la part du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour une publicité non conforme à son engagement. En effet, le papier à tête de Symbiose Consultants inc. ainsi qu'une publicité de cette société dans l'édition des Pages jaunes^{MC} pouvait laisser croire que l'inscription sur la liste des experts s'appliquait à l'ensemble de la société plutôt qu'à monsieur Champagne individuellement, ce qui contrevenait aux règles en matière de publicité que monsieur Champagne s'est engagé à respecter;
- [6] Le 22 décembre 2009, monsieur Claude Champagne a fait l'objet d'un second avertissement de la part du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour les rapports de caractérisation phases I, II et III d'un terrain à Saint-Patrice-de-Beaurivage et les documents d'attestation de ces rapports. Ainsi, plusieurs points non conformes au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ont été relevés et par conséquent, ces rapports n'auraient pas dû être attestés. L'avertissement mentionne également que, si une situation similaire était portée à l'attention du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, monsieur Champagne pourrait être radié de la liste des experts. À la suite de cet avertissement, monsieur Champagne a transmis le 26 mars 2010 un document pour compléter les rapports de caractérisation phases I, II et III du terrain à Saint-Patrice-de-Beaurivage;
- [7] Le 15 septembre 2011, l'Évaluation environnementale phase I et la Caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine au 466, Côte du Pont à Saint-Pierre à l'Île d'Orléans, de Symbiose Consultants inc., ont été transmises au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs par le procureur du propriétaire de ce terrain. Ces documents ont été rédigés par monsieur Claude Champagne en août 2011 et attestés par lui le 12 septembre 2011;
- [8] L'examen de ces documents par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a permis d'identifier de nombreuses lacunes dans la réalisation des rapports de caractérisation et du document d'attestation, démontrant un manque

de rigueur dans leur réalisation. Ainsi, plusieurs éléments sont non conformes au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à l'engagement que M. Champagne a signé. Ces éléments sont identifiés à l'Expertise technique du 19 décembre 2011 de la Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en annexe du présent avis préalable à la radiation de la liste des experts;

- [9] Le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a recommandé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la radiation de l'expert Claude Champagne de la liste des experts habilités après avoir pris connaissance de l'Expertise technique du 19 décembre 2011.

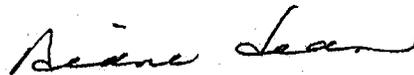
POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 31.65 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ENTENDS :

RADIER Claude Champagne de la liste des experts habilités à fournir les attestations qu'exigent les dispositions de la section IV.2.1 du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des articles 120 et 121 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

PRENEZ AVIS que vous pouvez présenter vos observations au soussigné dans les vingt (20) jours de la signification du présent avis à l'adresse suivante :

Secrétariat général et direction de la vérification interne
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec)
G1R 5V7

Le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs,



PIERRE ARCAND

ANNEXE

Extrait de l'Expertise technique du 19 décembre 2011 de la Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Plainte contre l'expert M. Claude Champagne

« 5. ANALYSE DES ÉLÉMENTS SOULEVÉS PAR LA DR

La DR a soumis les éléments suivants pour justifier de procéder à l'évaluation du travail de l'expert :

Le résumé de l'étude de caractérisation, signé et attesté par M. Champagne, est une copie presque intégrale du résumé produit et attesté par l'expert M. Daniel Gamache. Ce dernier avait été engagé par la DR pour produire et attester ce résumé, lequel a été utilisé par le Ministre pour inscrire, le 1^{er} juin 2011, un avis de contamination au Registre foncier relativement au terrain de M. Ferland. M. Gamache résume l'étude de BPH Environnement (BPH), étude qui identifie une contamination dans le forage F-1 réalisée sur le terrain de la station-service. Toutefois, M. Champagne prétend que l'échantillon contaminé (F-1) est à l'extérieur de la limite de la propriété et change cet aspect du résumé du rapport de BPH. De plus, il mentionne dans son résumé que l'étude de BPH conclut que le terrain est conforme d'un point de vue environnemental, ce qui est contraire à la conclusion du rapport de BPH. La DR considère que cet écart d'interprétation par l'expert de Symbiose pourrait faire en sorte que le propriétaire du terrain intente une poursuite envers le Ministère, pour lui avoir causé un préjudice en inscrivant un avis de contamination.

Commentaires du Service des lieux contaminés et des matières dangereuses (SLCMD) :

À la suite de la vérification des 2 résumés, nous constatons que M. Champagne a effectivement copié presque intégralement le résumé de 6 pages fait par l'expert M. Gamache. Cependant, le résumé a été modifié à quelques endroits entre autres, dans la partie 5 où il résume l'étude de BPH de 2010. Dans cette partie, il change la conclusion en indiquant que l'échantillon contaminé (F-1) est situé à l'extérieur de la limite de la propriété. De plus, dans son résumé, il a modifié la conclusion du rapport de BPH en mentionnant que la propriété est conforme d'un point de vue environnemental, alors que le rapport de BPH mentionnait précisément à la page 9 « *la propriété, en date du 13 juillet 2010, n'était pas conforme au Règlement pour les hydrocarbures pétroliers apparentés à l'essence (BTEX)* ». Il a également enlevé une partie du résumé (visite du MDDEP) qui présentait les conclusions du suivi de l'eau souterraine réalisé par le MDDEP en 2007, enlevant la présence de deux puits situés à l'extérieur du

site, et présentant des résultats supérieurs aux critères aux fins de consommation. Finalement, il a ajouté le résumé de ces études réalisées en 2011 et a changé le contenu de la conclusion pour indiquer que « *les caractérisations environnementales indiquent l'absence d'une contamination résiduelle par des produits pétroliers dans les sols, les eaux souterraines et l'eau potable du terrain à l'étude* ». M. Champagne a attesté ce résumé en signant le formulaire d'attestation « Résumé de l'étude de caractérisation », le 12 septembre 2011.

En procédant ainsi et en modifiant les conclusions d'une étude réalisée par un tiers, dont il devait en faire qu'un résumé, M. Champagne n'a pas respecté les points suivants de « son engagement en tant qu'expert »:

9. *m'engager à demeurer honnête, consciencieux et franc dans toute communication liée à mon rôle d'expert;*
10. *n'être associé à aucun rapport, aucune déclaration et aucune représentation qui se révéleraient être faux ou fausses ou susceptibles d'induire en erreur;*
11. *me comporter envers mes pairs de façon respectueuse et intègre.*

Par conséquent, nous considérons que la plainte est recevable et une sanction est recommandée.

De plus, en tant que géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, M. Champagne n'a pas respecté l'article 17 de la section II « intégrité » du code déontologique de sa profession soit : « *Le géologue doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et honnêteté intellectuelle* ». Art. 37

5.1 Vérification des études de caractérisation phases I et II

Pour compléter l'analyse du dossier, les études phases I et II réalisées par M. Champagne ont été vérifiées. Les écarts suivants ont été notés :

PHASE I :

Section 3 : Historique

- Le deuxième point du tableau 2, précise les activités actuelles sur la propriété qui sont résidentielles et commerciales. Cependant, l'activité commerciale n'a pas été considérée comme étant une préoccupation environnementale alors qu'il y a la présence d'un garage de mécanique automobile, une activité à risque susceptible de contaminer le terrain.
Recommandation : Ajouter « OUI » à la colonne « Préoccupation environnementale apparente ».
- La liste chronologique des usages antérieurs du terrain ne fait pas mention du changement de bannière de la station-service exploitée par

Péto-Canada de 2002 à 2006. De plus, cette section ne précise pas comment et quand les réservoirs et les pompes ont été enlevés en 2006.

Recommandation : Ajouter la précision qu'une station-service a été exploitée de 2002 à 2006 sous la bannière Péto-Canada, et apporter les précisions dans le rapport quand et comment les équipements reliés à la station-service ont été retirés du terrain.

Section 3.1 : Études antérieures

- Cette section ne présente pas de résumé du contenu des études antérieures, et par conséquent, le lecteur ne peut savoir si le contenu de ces études a été utilisé pour l'interprétation des informations et pour la conclusion de l'étude phase I.

Recommandation : Ajouter un résumé du contenu des études antérieures. Comme plusieurs études antérieures avaient identifiées [*sic*] une problématique importante au niveau de la contamination en BTEX dans l'eau souterraine dans le passé, un résumé des travaux de réhabilitation et des résultats du suivi de la qualité de l'eau souterraine doit être présenté.

- La liste des études antérieures contient les études réalisées par Symbiose en août 2011 soit la phase I (étude qu'il était en train de rédiger) ainsi que l'étude de phase II (qui n'était normalement pas encore réalisée). Ces études sont donc présentées comme les des études antérieures alors qu'elle sont en réalisation.

Recommandation : Comme ces deux études ne sont pas des études antérieures, celles-ci ne devraient pas apparaître dans cette liste. Il est demandé de les retirer.

- L'étude de BPH, réalisée en 2010, est présentée dans la liste des études antérieures. Cependant, le contenu ne semble pas avoir été considéré. Notamment, la contamination des sols que cette étude avait identifiée n'a pas été reprise dans la phase I. De plus, aucune explication n'est fournie pour déterminer sur quelle base l'échantillon contaminé, prélevé dans le forage F1, avait été jugé à l'extérieur du terrain.

Recommandation : Ajouter la présence de contamination identifiée dans l'étude de BPH, et expliquer pourquoi le forage F1 n'a pas été considéré dans l'étude phase I.

- Une étude de caractérisation phase II, réalisée en 2003 par M. Champagne pour Symbiose, n'a pas été incluse à la liste. Bien que les puits PO1, PO2, PO3 de cette étude ne semblent pas avoir été considérés dans la présente étude, les puits POB, POC et POD de la phase II (2011) semblent être localisés aux mêmes endroits, selon la figure 3 de la phase II.

Recommandation : Vérifier les études précédentes pour déterminer les caractéristiques de ces puits et ajouter la référence de l'étude appropriée dans la liste des études antérieures.

- Bien que les études de Mission Environnement de 2002 et 2003 semblent avoir été consultées selon la liste présentée dans cette section,

les zones (limites nord-ouest du terrain, sols sous la porte nord-ouest du garage et les sols le long du mur arrière du bâtiment principal) qui avaient été identifiées comme contenant une contamination résiduelle n'ont pas été présentées dans le rapport et ces zones n'ont pas été localisées sur une carte du terrain.

Recommandation : Faire l'ajout d'une carte de localisation du terrain incluant toutes les zones présentant une contamination résiduelle identifiées dans les études antérieures.

Section 4 : Inspection des lieux

- Deux éléments présentés sous forme de tableau « Propriété reliée au réseau d'aqueduc municipal » et « Source d'approvisionnement en eau potable » se contredisent. Le premier indique la présence de 3 puits artésiens dont deux sont abandonnés. Le puits PA-3, localisé au sous-sol du bâtiment principal, alimente ce bâtiment et le casse-croûte. Cependant, le second élément indique que 2 puits sont utilisés pour l'approvisionnement en eau potable soit le PA-3 et le PA-1 pour le secteur au sud du terrain (casse-croûte).

Recommandation : Une correction devrait être apportée dans cette section pour indiquer le nombre de puits d'alimentation utilisé antérieurement et actuellement sur le terrain.

- Il est indiqué au point « Évidence de remblai » qu'« apparemment, le propriétaire a procédé à l'enrochement et à la stabilisation du talus côté nord de sa propriété ». Cette zone n'a pas été décrite et la qualité des sols de ce secteur n'a pas été précisée.

Recommandation : Ajouter cette zone (nord de la propriété) comme étant une zone réhabilitée et, le cas échéant, en décrire les travaux réalisés ou ajouter cette zone à vérifier lors de la caractérisation phase II.

- Le point « Réservoirs hors-sol et souterrains » présenté à la page 16 du tableau 3 indique la présence *hypothétique* d'un réservoir d'huile à chauffage hors-sol au sous-sol du bâtiment principal ou à l'extérieur le long du mur sud-est du bâtiment. Cependant, ces deux zones ne sont pas localisées sur une carte et ne sont pas mentionnées de façon précise dans la conclusion de la phase I.

Recommandation : Faire une vérification de la documentation existante pour localiser précisément ces deux réservoirs, et ajouter à la conclusion ces deux zones dans la liste des zones à risque à vérifier à la phase II.

- Il est mentionné, dans le tableau de la page 18, « domestique » à l'élément « Nature de l'eau usée générée sur la propriété ». Cependant, le commerce de mécanique automobile est toujours présent sur le terrain et représente aussi la production d'eau usée de nature « commerciale », ce qui devrait être indiqué comme étant une préoccupation environnementale réelle ou potentielle.

Recommandation : Cet élément devrait être corrigé en ajoutant l'usage commercial dans le tableau.

Section 6 : Conclusion

La conclusion présentée à la section 6, indique 10 cibles à investiguer en phase II, mais ces zones ne sont pas localisées sur une carte. De plus, les paramètres pertinents pour chaque zone ne sont pas précisés.

Recommandation : Ces informations et les zones identifiées dans les points précédents en recommandation devront être ajoutées dans la conclusion.

Section 7 : Bibliographie

Cette section présente la liste des études de caractérisation antérieures réalisées sur le terrain et des documents de référence en relation avec les terrains contaminés. Dans la liste des études antérieures, l'étude réalisée par Symbiose en 2003 n'est pas indiquée alors que M. Champagne avait réalisé cette étude. La plupart des documents, en relation avec les terrains contaminés, inscrits dans cette liste ne sont pas à jour. Par exemple, la liste présente une ancienne version de 1988 du Guide standard de caractérisation des terrains contaminés qui n'est plus utilisé, et ne fait pas mention du Guide de caractérisation des terrains de 2003 qui est le document de référence visé à l'article 31.66 de la section IV.2.1 de la LQE. De plus, l'ancienne Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains de 1988 est donnée en référence alors que celle-ci n'est plus utilisée depuis la publication de la Politique de 1999. De même, la liste présente des cahiers du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales qui ne sont pas les dernières versions.

Recommandation : Cette liste devra être mise à jour.

PHASE II :

L'étude de caractérisation phase II contient le résumé des études antérieures qui est copié sur le résumé de M. Gamache de la firme Roche. Le résumé a été modifié pour les mêmes éléments reprochés par la DR et celui-ci a été complété pour inclure les études de 2011 réalisées par Symbiose.

Recommandation : Changer la section du résumé qui présente l'étude de BPH en faisant mention de la vraie conclusion de cette étude, donc de la présence d'une contamination en benzène et en xylène totaux supérieure aux critères génériques « C » du MDDEP dans le forage le long de la limite ouest de la propriété, soit à la pointe ouest du terrain.

Section 3 : Tableau 2 : Description des travaux de terrain

Ce tableau présente entre autres le nombre de puits d'observation, soit 4 nouveaux puits réalisés en 2011 et 4 puits existants d'origine et d'âge inconnus nommés POA, POB, POC, POD. Cependant, suite à la vérification dans les études antérieures, 3 de ces puits semblent provenir de l'étude que M. Champagne a lui-même réalisée en 2003. Une vérification à cet effet devra être réalisée pour trouver l'origine de ces puits. Les zones à risque sont mentionnées, mais les forages qui ont

permis de faire la vérification de ces zones dans cette étude, ne sont pas indiqués.

Recommandation : Trouver les informations (profondeur, stratigraphie, journaux de forage) concernant les 3 puits inconnus et les ajouter en annexe de l'étude phase II. Ajouter au tableau 2 une colonne qui indique les numéros des sondages qui ont servi à vérifier chacune des zones à risque identifiées dans ce même tableau.

Section 3.2.1 : Protocoles d'échantillonnage

- 3.2.1.1 : Sol : Le fascicule donné en référence DR-09-02 (mars 2001) a été révisé en 2010 et est disponible sur le site du CEAEQ du MDDEP.
Recommandation : Modifier cette référence dans l'étude.
- Section 3.2.1.2 : Eau : Cette section présente la procédure d'échantillonnage de l'eau souterraine et indique que « *les échantillons d'eau sont prélevés à l'aide d'un tube à clapet « bailer » ou au moyen de pompes manuelles dédiées, souvent de type « Watera* ». Dans un tel rapport, le type d'échantillonneur utilisé doit être précisé pour chaque puits. En effet, selon la section 3.4.3 du cahier 3 : Échantillonnage des eaux souterraines du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*, (version juin 2011), il n'est pas recommandé de prélever des échantillons d'eau souterraine à l'aide d'un tube à clapet lorsque les paramètres à analyser sont sensibles à l'agitation et à l'oxydation comme pour les COV (phénomène de volatilisation des BTEX). Comme les COV (BTEX) étaient des paramètres recherchés dans ce terrain, cet échantillonneur ne devait pas être utilisé.
Recommandation : La procédure d'échantillonnage de l'eau souterraine doit être précisée et ce, pour chacun des puits.

Section 3.2.4 : Contrôle de la qualité de l'échantillonnage

- Il est écrit à cette section « *Conformément aux recommandations émises au cahier 1 du Guide d'échantillonnage du MENV précité, au moins 10 % des échantillons prélevés le sont systématiquement en duplicata et analysés lorsqu'au moins dix (10) échantillons d'un même substrat sont sélectionnés pour analyses* ». La section 4.1 du cahier 1 mentionne plutôt qu'« *Un minimum de 10 % des échantillons prélevés et analysés en duplicata est nécessaire pour que l'interprétation des résultats du contrôle soit scientifiquement valable. Cependant, un minimum de 1 duplicata par lot d'échantillons destinés à l'analyse doit être respecté, indépendamment du nombre total d'échantillons prélevés pour une campagne d'échantillonnage* ».
Recommandation : Ce paragraphe devra être changé dans le rapport pour respecter les exigences du cahier 1 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*.
- Il est aussi mentionné « *lorsqu'approprié, des blancs de transport et de terrain sont également préparés et analysés. Leur préparation est alors conforme à la procédure décrite à la section 3.2 du cahier 1 du Guide d'échantillonnage* ». Comme les blancs de transport sont appropriés

dans le cas où des analyses de COV sont réalisées, ceux-ci devaient être réalisés et avec la précision que cela a été fait, aurait dû apparaître dans cette section. De plus, la section 3.2 donnée en référence n'est pas juste. En fonction de la version actuelle du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*, « cahier 1, Généralités », la procédure pour les blancs de transport est présentée à la section 4.2 et les blancs de terrain à la section 4.3.

Recommandation : Ajouter la précision que des blancs de transport ont bel et bien été réalisés et corriger les numéros des sections données en référence.

Section 4.1 : Géologie

- Lors des forages, de nombreux échantillons de sols ont été perdus, selon les journaux de forage présentés à l'annexe B, mais aucune explication n'a pas été donnée dans le rapport pour justifier ces pertes. Les forages F-1 (2 échantillons perdus sur 6), F-2 (3 échantillons perdus sur 7) réalisés sous le casse-croûte et F3 (PO3) (2 échantillons perdus sur 4) localisés à proximité du casse-croûte à la limite sud du terrain, ne permettent pas de déterminer hors de tout doute que les sols ne sont pas contaminés dans ce secteur. De plus, comme les forages F1 et F2 ont été réalisés avec un angle de 60°, la profondeur réelle finale aurait dû apparaître dans le tableau 3. Comme la contamination en BTEX était susceptible d'être trouvée à la surface de la nappe d'eau souterraine dans ce secteur, les échantillons manquants s'avéraient donc importants.

Recommandation : Une justification doit être apportée à cette section à l'effet que plusieurs échantillons, dans une zone susceptible d'être contaminée, ont été perdus. La profondeur réelle des forages réalisés à angle doit être précisée dans le tableau 3. De plus, la réalisation d'une tranchée dans le secteur de PO3 est donc recommandée pour bien établir la stratigraphie et la qualité des sols au niveau de la nappe d'eau souterraine, ceci afin de s'assurer qu'il n'y a pas de contamination résiduelle.

- Le forage F10 n'est pas localisé sur la figure 3.
Recommandation : Ajouté le forage F10 à la figure 3.
- Les forages F7 et F11 semblent être à coté des cibles sur la figure 3 par rapport à la contamination résiduelle localisée à la figure 8 du rapport de caractérisation de Mission (2002). De plus, l'identification des puits d'alimentation en eau potable PA-1 et PA-2 est inversée en comparant les 2 figures. L'identification de ces puits devra être vérifiée pour s'assurer que les résultats de l'eau souterraine sont associés au bon puits.
Recommandation : Justifier la localisation des forages F7 et F11 en fonction des cibles visées. De plus, vérifier l'identification des puits PA-1 et PA-2 et faire les correctifs appropriés à la figure 3, le cas échéant.

Section 4.2 : Eau souterraine

Comme plusieurs études antérieures avaient identifiées [sic] une problématique importante au niveau de la contamination en BTEX dans l'eau souterraine dans le passé, une référence à un résumé des travaux de réhabilitation antérieurs (qui aurait dû apparaître à la phase I) et des suivis de l'eau souterraine auraient dû apparaître dans cette section de l'étude.

Recommandation : Faire un résumé des suivis de la qualité de l'eau souterraine réalisés dans le passé pour en démontrer les tendances et permettre de conclure que l'eau souterraine n'est plus contaminée en 2011.

Section 5 : Analyses chimiques en laboratoire

- Le tableau 5 de cette section présente les paramètres qui ont été analysés dans les différents échantillons. Les échantillons F3CF3, F5CF5, F9CF1 n'ont pas été analysés pour les BTEX alors que la problématique dans ces secteurs est reliée à la présence possible d'essence.

Recommandation : Une justification doit être apportée à cette section pour ne pas avoir réalisé les analyses pertinentes.

- Le forage F11 est le seul forage où des concentrations de COV ont été dépistées à l'aide d'un détecteur de gaz par photoionisation dans les échantillons F11CF1 (20) et F11CF2 (10) selon le journal de forage. Or selon le tableau 7 des résultats d'analyse, ces échantillons n'ont pas été analysés pour les BTEX. Seul l'échantillon F11CF4 a été analysé alors qu'il n'avait [sic] pas de COV de mesurer [sic] au détecteur.

Recommandation : Une justification devra être présentée pour expliquer le fait que les échantillons ayant présenté des lectures de COV, à l'aide du détecteur, n'ont pas été analysés, alors qu'il est mentionné à la section 3.2 de l'étude que le détecteur de gaz par photoionisation « *est utilisé afin de faire le tri et de choisir les échantillons pour les analyses chimiques* ».

Section 5.4 : Programme d'assurance qualité

Cette section semble traiter de l'assurance qualité en laboratoire, mais les 2 derniers paragraphes sont des répétitions de la section 3.2.4 (voir commentaires déjà mentionnés pour cette section) et ne sont pas appropriés pour le contrôle de qualité de laboratoire.

Recommandation : Retirer les 2 derniers paragraphes de cette section, car ceux-ci ne correspondent pas à ce qui est exigé en laboratoire.

Section 8 : Bibliographie

Cette section présente la même liste d'études antérieures et de documents de référence que dans la phase I. La liste n'intègre pas l'étude réalisée par M. Champagne de Symbiose en 2003 (Voir les commentaires de la section 7 : Bibliographie de la phase I).

Recommandation : Faire les corrections appropriées à la liste et en faire une mise à jour.

5.2 Vérification des documents d'attestation

Grille d'attestation pour une étude de caractérisation

PHASE I

La grille d'attestation complétée par M. Claude Champagne, en tant qu'expert, a été révisée et les erreurs suivantes ont été notées aux éléments suivants:

- 4 : Résumé de la phase I : La section 1.2, tel qu'indiqué dans la grille d'attestation, ne correspond pas à un résumé du contenu de l'étude, mais à une mise en contexte qui ne présente pas tous les éléments que doit contenir un résumé.
- 8.1 : Liste des sources de renseignements consultées : La section 7 est indiquée comme référence alors que c'est plutôt la section 5 qui traite des sources de documents consultés pour réaliser la phase I.
- 8.4 : Résumé des études de caractérisation antérieures : La section 3.1 est donnée en référence. Cependant cette section présente les travaux de terrain réalisés et ne présente pas de résumé. De plus, l'expert aurait dû inscrire la présence de la contamination identifiée par l'étude de BPH (août 2010) et apporter une argumentation pour l'avoir jugé à l'extérieur du terrain. Une justification de l'expert devrait apparaître dans la colonne « commentaire » de la grille d'attestation.
- 9.12 : Qualité des eaux souterraines si connue : La section 4 donnée en référence, ne traite pas de la qualité de l'eau souterraine. Comme plusieurs études antérieures avaient identifié une problématique importante au niveau de l'eau souterraine dans le passé, une note de l'expert aurait dû apparaître dans la colonne « commentaire » pour préciser l'état actuel de l'eau souterraine.
- 10 : Plan de terrain : L'étude ne contient pas de plan du terrain à l'échelle où sont localisés les bâtiments, les zones à risque ou susceptibles d'être contaminées présentant aussi les limites du terrain. De plus, l'expert indique comme commentaire « qu'aucun plan n'était disponible au moment de la phase I » alors que plusieurs études antérieures présentaient ce type de plan. De plus, au moins 2 plans de localisation du terrain sont présentés à l'annexe D de la phase I. De plus, il indique « Aucun sol contaminé dans les documents consultés » alors que l'étude de BPH de 2010 (présente dans sa liste de documents consultés et dans la bibliographie) avait révélé la présence d'une contamination en BTEX dans les sols supérieure au [sic] valeurs limites de l'annexe II du RPRT.

PHASE II

- 18.8: Description de la méthode d'échantillonnage des remblais constitués de matières résiduelles : Le numéro de section 1.1 donné en référence n'existe pas dans le rapport. De plus, la section 3.2.1.1, aussi donné [sic] en référence, ne traite pas de cet aspect. Il est mentionné à la section 4.1 du rapport qu'« aucune matière résiduelle ou dangereuse n'a été observée dans les échantillons de sols prélevés dans les 12 forages effectués ». Donc, l'expert aurait dû inscrire cette section en précisant dans la colonne « commentaire » qu'il n'y avait pas présence de matière résiduelle.
- 18.9 : Le programme d'assurance et de contrôle de la qualité sur le terrain est complet : Bien que le nombre d'échantillons en duplicata respecte les exigences du *Guide de caractérisation des terrains*, différentes erreurs ont été notées dans cette section. Voir le commentaire précédent fait pour la section 3.2.4.
- 19.2 : Description des puits : Ajouter l'annexe B comme référence.
- 19.13 : Le programme d'assurance et de contrôle de la qualité sur le terrain pour l'eau souterraine : La section 5.4 est donnée en référence, mais cet aspect est plutôt présenté à la section 3.2.4. Les aspects traités à la section 5.4 semblent être reliés aux travaux de laboratoire et non de terrain.
- 19.14 : Arpentage et nivellement des puits d'observation : La section 4.2 donnée en référence ne traite pas précisément des travaux d'arpentage et de nivellement des puits d'observation. Le fait de présenter des élévations relatives ne veut pas dire nécessairement que des travaux d'arpentage ont été faits.
- 23.5 : Les paramètres pertinents ont été analysés en fonction du type de produits pétroliers : Comme il y avait un potentiel de contamination par des produits pétroliers, ce point aurait dû être coché « OUI » et indiqué la section qui identifiait les paramètres pertinents qui ont été analysés en fonction du type de produits pétroliers.
- 24.1, 24.2, et 24.3 : Analyses physico-chimiques de l'eau souterraine : Les informations par rapport à ces 3 éléments (nombre et paramètre [sic] d'analyse pour l'eau souterraine et justification) sont présentées à la section 5.2 au lieu de 4.2.
- 28.1 et 28.2 : Programme d'assurance et de contrôle de la qualité en laboratoire : La section 5.3 est donnée en référence, mais celle-ci ne traite pas de la méthode analytique utilisée et des limites de détection.
- 29.3 : Interprétation des résultats du programme d'assurance et de contrôle de qualité sur le terrain : La section 5.4 donnée en référence ne traite pas de l'interprétation des résultats des duplicata de terrain. Cet aspect n'est pas abordé et devra être ajouté dans le rapport.

- 30.17 : Identification des récepteurs potentiels : À la section 4.2, donnée en référence, il y a mention de la présence du fleuve Saint-Laurent situé à environ 1,05 km du lieu à l'étude, mais ne fait pas mention des 9 puits privés d'alimentation en eau de consommation qui sont les premiers récepteurs potentiels en lien avec ce terrain. Cette information devra être ajoutée.
- 34.1 : Détermination de l'ampleur de la contamination des sols : Bien qu'il ait indiqué « NON » dans la colonne « commentaire » il aurait été important de mentionner pourquoi le forage F1 de BPH avait été jugé à l'extérieur du terrain à l'étude.
- 35.1 et 32.2 : Schémas (profils) des puits et des forages : Les échantillons analysés, ainsi que les analyses auxquelles ils ont été soumis, ne sont pas indiqués sur les profils présents aux journaux de forage de l'annexe B. Cette information devra être ajoutée. »

Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs

Québec 

Québec, le 5 juin 2013

À : **MONSIEUR CLAUDE CHAMPAGNE,**
1764, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 100,
Québec (Québec), G1N 3Y8.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
FAUNE ET DES PARCS.**

RADIATION DE LA LISTE DES EXPERTS
(article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,
R.L.R.Q., c. Q-2)

La présente radiation vous est signifiée en vertu de l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

- [1] Monsieur Claude Champagne est inscrit à la liste des experts depuis le 17 décembre 2004. Il est à l'emploi de Symbiose Consultants inc., dont il est le président;
- [2] Monsieur Claude Champagne a signé, le 30 novembre 2004, un engagement à respecter des critères de bonnes pratiques pour la réalisation des tâches qui lui sont dévolues à titre d'expert;
- [3] L'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dresse, et tient à jour, une liste des experts habilités à fournir les attestations qu'exigent les dispositions de la section IV.2.1 du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des articles 120 et 121 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) et qu'il établit les conditions à satisfaire pour être inscrit sur cette liste;
- [4] Les conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec*, partie 1, du 25 janvier 2003. Il y est notamment prévu qu'une personne peut être

radiée de la liste des experts si elle ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions d'inscription mentionnées (droits, assurance, engagement, déclaration) ou si elle signe une fausse attestation;

- [5] Le 19 décembre 2007, monsieur Claude Champagne a fait l'objet d'un premier avertissement de la part du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après le ministère) pour une publicité non conforme à son engagement. En effet, le papier à en-tête de Symbiose Consultants inc. ainsi qu'une publicité de cette société dans l'édition des Pages jaunes^{MC} pouvaient laisser croire que l'inscription sur la liste des experts s'appliquait à l'ensemble de la société plutôt qu'à monsieur Claude Champagne individuellement, ce qui contrevenait aux règles en matière de publicité que monsieur Claude Champagne s'est engagé à respecter;
- [6] Le 22 décembre 2009, monsieur Claude Champagne a fait l'objet d'un second avertissement de la part du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère pour les rapports de caractérisation des phases I, II et III d'un terrain à Saint-Patrice-de-Beaurivage et les documents d'attestation de ces rapports. Ainsi, plusieurs points non conformes au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ont été relevés et, par conséquent, ces rapports n'auraient pas dû être attestés. L'avertissement mentionne également que, si une situation similaire était portée à l'attention du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, monsieur Claude Champagne pourrait être radié de la liste des experts. À la suite de cet avertissement, monsieur Claude Champagne a transmis le 26 mars 2010 un document pour compléter les rapports de caractérisation des phases I, II et III du terrain à Saint-Patrice-de-Beaurivage;
- [7] Le 15 septembre 2011, l'Évaluation environnementale phase I et la Caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine au 466, Côte du Pont à Saint-Pierre à l'Île d'Orléans, de Symbiose Consultants inc., ont été transmises au ministère par le procureur du propriétaire de ce terrain. Ces documents ont été rédigés par monsieur Claude Champagne en août 2011 et attestés par lui le 12 septembre 2011;
- [8] L'examen de ces documents par le ministère a permis d'identifier de nombreuses lacunes dans la réalisation des rapports de caractérisation et du document d'attestation, démontrant un manque de rigueur dans leur réalisation. Ainsi, plusieurs éléments sont non conformes au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à l'engagement que monsieur Claude Champagne a signé. Ces éléments sont identifiés à l'Expertise technique du 19 décembre 2011 de la Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés du ministère en annexe de la présente radiation de la liste des experts;

- [9] Le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère a recommandé au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs la radiation de l'expert monsieur Claude Champagne de la liste des experts habilités après avoir pris connaissance de l'Expertise technique du 19 décembre 2011;
- [10] Il a été donné suite à cette recommandation par la signature, le 9 août 2012, de l'avis préalable à la radiation de la liste des experts par la sous-ministre du ministère. L'avis préalable à la radiation de la liste des experts a été signifié le 14 août 2012 à monsieur Claude Champagne, lui accordant vingt (20) jours pour présenter ses observations, soit jusqu'au 4 septembre 2012;
- [11] Le 4 septembre 2012, le procureur de monsieur Claude Champagne transmet une lettre au ministère relativement à l'avis préalable à la radiation de la liste des experts. Ses observations portent notamment sur le délai entre la réalisation de l'Expertise technique du 19 décembre 2011 et la signification de l'avis préalable à la radiation de la liste des experts, sur le Mécanisme de gestion de la liste des experts et sur la conduite de son client comme expert. Le procureur de monsieur Claude Champagne demande également que lui soit notamment transmis le dossier relatif à son client et qu'une rencontre soit organisée afin que son client puisse être entendu. Finalement, le procureur de monsieur Claude Champagne indique qu'il sera en mesure de compléter ses observations dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception du dossier de son client;
- [12] Le 7 septembre 2012, la procureure du ministère transmet une lettre au procureur de monsieur Claude Champagne en réponse à sa lettre du 4 septembre 2012. Il est indiqué que le processus prévu au Mécanisme de gestion de la liste des experts n'a effectivement pas été suivi dans le dossier de monsieur Claude Champagne et que ce processus n'est d'ailleurs plus appliqué depuis janvier 2012. La procureure du ministère réfère plutôt aux Conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts qui ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* et, tout particulièrement, à la section « Radiation », en spécifiant que c'est ce qui est appliqué en l'espèce et que cela est conforme à la *Loi sur la justice administrative* (R.L.R.Q., c. J-3). La procureure du ministère termine en indiquant qu'une copie du dossier de monsieur Claude Champagne sera transmise sous peu et que le ministère est favorable à une rencontre avec monsieur Claude Champagne et son procureur;
- [13] Le 17 septembre 2012, la procureure du ministère transmet au procureur de monsieur Claude Champagne la copie de son dossier telle que demandée et lui demande de communiquer avec elle afin de convenir du délai requis pour compléter ses observations relativement à l'avis préalable à la radiation ainsi que pour fixer la rencontre demandée;

- [14] N'ayant pas eu de nouvelle du procureur de monsieur Claude Champagne suivant l'envoi du dossier, la procureure du ministère le contacte le 24 septembre 2012. Il indique ne pas avoir pris connaissance des documents transmis mais il serait disponible pour une rencontre dans la semaine du 15 octobre 2012 ou au début de la semaine suivante. Il dit à la procureure du ministère qu'il va la rappeler d'ici la fin de la semaine ou au début de la semaine suivante pour fixer la rencontre, ce qu'il n'a par contre pas fait. La procureure du ministère lui laisse donc un message téléphonique le 11 octobre 2012 pour savoir s'il est toujours intéressé à la tenue d'une rencontre;
- [15] Le 12 octobre 2012, le procureur de monsieur Claude Champagne contacte la procureure du ministère et deux dates sont identifiées pour une rencontre, soit le 24 octobre ou le 8 novembre 2012. La procureure du ministère tente par la suite de joindre le procureur de monsieur Claude Champagne sans succès avant le 24 octobre 2012. Il est alors convenu d'examiner les dates possibles pour la tenue d'une rencontre dans les semaines des 12, 19 et 26 novembre 2012. Le 25 octobre 2012, la procureure du ministère transmet par courriel au procureur de monsieur Claude Champagne les disponibilités du ministère. N'ayant pas de retour de sa part, la procureure du ministère fait un rappel au procureur de monsieur Claude Champagne le 1^{er} novembre 2012. Le 16 novembre 2012, le procureur de monsieur Claude Champagne laisse un message téléphonique à la procureure du ministère pour lui indiquer qu'une rencontre pourrait avoir lieu le 30 novembre 2012;
- [16] Le 27 novembre 2012, le procureur de monsieur Claude Champagne transmet un courriel à la procureure du ministère l'informant qu'il n'a pas été en mesure de rencontrer son client pour préparer la rencontre et qu'il la contactera le lendemain pour confirmer ou déplacer cette rencontre. La procureure du ministère lui répond le jour même que le ministère n'est pas favorable à un report de la rencontre;
- [17] Le 28 novembre 2012, le procureur de monsieur Claude Champagne et ce dernier transmettent à la procureure du ministère de nouvelles dates pour une rencontre. Le procureur de monsieur Claude Champagne demande également un projet d'ordre du jour pour avoir une vision de la rencontre à venir. Le même jour, la procureure du ministère informe le procureur de monsieur Claude Champagne que la demande de report de la rencontre fixée le 30 novembre 2012 est refusée. En plus du long délai depuis la signification de l'avis préalable à la radiation de la liste des experts, la procureure du ministère rappelle que la rencontre ne visait qu'à accéder à la demande formulée dans la lettre du 4 septembre 2012, que les motifs du ministère sont exposés dans l'avis préalable à la radiation, qu'une copie du dossier de monsieur Claude Champagne a été transmise et qu'un délai raisonnable a été accordé pour présenter des observations, délai qui a même été prolongé plusieurs fois par la suite. La procureure du ministère ajoute que le ministère consent tout de même à accorder un dernier délai, soit jusqu'au

6 décembre 2012, pour transmettre un complément d'observations par écrit. La procureure du ministère conclut en précisant que le ministère s'est conformé à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* et que cet article n'accorde pas aux administrés le droit à une audition devant l'autorité administrative concernée;

[18] Le 29 novembre 2012, le procureur de monsieur Claude Champagne transmet une lettre à la procureure du ministère pour exprimer son incompréhension devant le refus de reporter la rencontre prévue le 30 novembre 2012, alléguant notamment l'absence d'urgence à agir dans le dossier. Le procureur de monsieur Claude Champagne ajoute que son client avait fait une plainte au ministère à l'été 2012 relativement à deux employés du ministère impliqués dans les dossiers mentionnés dans l'avis préalable à la radiation et que l'enquête du Bureau des plaintes n'est toujours pas terminée. Le procureur de monsieur Claude Champagne demande d'avoir, par écrit, des explications par rapport au fait que le Mécanisme de gestion de la liste des experts n'a pas été suivi;

[19] Le 3 décembre 2012, la procureure du ministère répond à la lettre du 29 novembre 2012 du procureur de monsieur Claude Champagne. Concernant le refus de reporter la rencontre, la procureure du ministère précise, entre autres, qu'en combinant les disponibilités du procureur de monsieur Claude Champagne et de ce dernier, il appert que seul le 12 décembre 2012 en après-midi était disponible pour reporter la rencontre et que le ministère a considéré qu'il était préférable, dans les circonstances, d'accorder un délai pour transmettre un complément d'observations par écrit. Concernant l'argument à l'effet qu'il n'y a aucune urgence d'agir dans le dossier, la procureure du ministère indique que cela était déjà mentionné dans la lettre du 4 septembre 2012 et qu'en accordant plus de trois mois et demi pour transmettre des observations, il pouvait être considéré que le ministère avait déjà tenu compte de cet argument. Concernant la plainte adressée par monsieur Claude Champagne au Bureau des plaintes sur la qualité des services du ministère, la procureure du ministère indique que cette plainte n'a aucune incidence sur l'avis préalable à la radiation puisque ce ne sont pas les personnes visées par la plainte qui ont vérifié le travail de monsieur Claude Champagne dans les dossiers de Saint-Patrice-de-Beaurivage et de Saint-Pierre à l'île d'Orléans et qui ont amené le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec à recommander au ministre la radiation de monsieur Claude Champagne. Quant au fait que le processus prévu au Mécanisme de gestion de la liste des experts n'a pas été suivi, la procureure du ministère réfère à sa lettre du 7 septembre 2012;

[20] Le 6 décembre 2012, peu avant 17 heures, le procureur de monsieur Claude Champagne signifie une Déclaration d'intervention agressive de Claude Champagne et ordonnance de sauvegarde dans le dossier 200-17-016557-126 opposant Garage Ferland inc. et Lucien Ferland au Procureur général du Québec représentant le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, soit le dossier de Saint-Pierre à l'île d'Orléans;

- [21] Le 7 décembre 2012, la Déclaration d'intervention agressive de Claude Champagne et ordonnance de sauvegarde est présentée lors d'une audience déjà prévue dans le dossier 200-17-016557-126 même si le délai de présentation prévu au *Code de procédure civile* n'a pas été respecté. Le représentant du Procureur général du Québec indique au tribunal avoir besoin de temps pour faire le point avec son client et prendre position concernant cette nouvelle procédure. Le tribunal donne ainsi acte à l'engagement du Procureur général de faire connaître sa position sur l'intervention agressive de monsieur Claude Champagne d'ici le 19 décembre 2012 et donne acte à l'engagement du Procureur général du Québec de ne pas radier monsieur Claude Champagne de la liste des experts jusqu'au 1^{er} février 2013, soit la date où le dossier est reporté en gestion;
- [22] Le 18 décembre 2012, le Procureur général du Québec signifie son Opposition à la déclaration d'intervention agressive de monsieur Claude Champagne;
- [23] Le vendredi 1^{er} février 2013, le tribunal prolonge jusqu'au 15 mars 2013 l'engagement du Procureur général du Québec de ne pas radier monsieur Claude Champagne de la liste des experts et fixe au 26 février 2013 l'audition sur la requête pour ordonnance de sauvegarde et la requête pour intervention agressive. Cette prolongation a été rendue nécessaire en raison du fait que le tribunal n'entend pas ce type de requête les vendredis;
- [24] Le 5 mars 2013, la Cour supérieure rend son jugement sur la demande d'intervention agressive et l'ordonnance de sauvegarde. La demande d'intervention agressive est rejetée puisque monsieur Claude Champagne n'a pas d'intérêt sur le litige principal. L'ordonnance de sauvegarde est également rejetée puisque monsieur Claude Champagne n'est pas une partie au dossier, que sa demande est prématurée et qu'il ne peut se servir d'une ordonnance de sauvegarde pour se mettre à l'abri des mesures de contrôle que le ministère pourrait prendre à son égard;
- [25] Dans son jugement du 5 mars 2013, la Cour supérieure note qu'un passage de l'Expertise technique du 19 décembre 2011 de la Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés du ministère est inapproprié puisqu'il laisse entendre que l'avis préalable à la radiation adressé à monsieur Claude Champagne pourrait avoir été motivé par la crainte du ministère d'être poursuivi dans le dossier de Saint-Pierre à l'île d'Orléans. Il est vrai que cette préoccupation a été mentionnée par la Direction régionale du ministère lors de la transmission du dossier de Saint-Pierre à l'île d'Orléans à la Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés du ministère pour examen. Toutefois, l'examen fait par la Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés s'est fait objectivement et a porté exclusivement sur le contenu de l'Évaluation environnementale phase I et de la Caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine au 466, Côte du Pont à Saint-Pierre à l'île d'Orléans rédigées par monsieur Claude Champagne;

- [26] Le 18 mars 2013, la procureure du ministère écrit au procureur de monsieur Claude Champagne pour faire suite au jugement du 5 mars 2013 de la Cour supérieure. Elle indique que, étant donné les conclusions de ce jugement et malgré le fait qu'aucune demande n'a été formulée en ce sens, le ministère consent à accorder un ultime délai, soit jusqu'au 25 mars 2013, pour compléter les observations écrites relativement à l'avis préalable à la radiation;
- [27] Le 25 mars 2013, le procureur de monsieur Claude Champagne répond à la procureure du ministère pour l'informer que son client désire mandater un nouveau procureur dans le dossier. Dans ces circonstances, il est demandé une remise de délai jusqu'au 5 avril 2013;
- [28] Le 28 mars 2013, la procureure du ministère répond au courriel du 25 mars 2013 en indiquant que le ministère consent à la prolongation de délai jusqu'au 5 avril 2013 étant donné le changement de procureur au dossier;
- [29] Le 5 avril 2013, le nouveau procureur de monsieur Claude Champagne transmet une lettre sous sa signature contenant son appréciation juridique du dossier ainsi qu'une lettre sous la signature de monsieur Claude Champagne accompagnée de divers documents; cette lettre est présentée comme des rectifications d'ordre factuel;
- [30] La lettre du 5 avril 2013 du procureur de monsieur Claude Champagne s'articule autour de cinq arguments. Le premier argument est à l'effet que le ministre n'aurait pas respecté la règle de la proportionnalité puisque la première mesure que le ministre entend prendre à l'encontre de monsieur Claude Champagne, soit la radiation, serait trop radicale. Il est ajouté que les personnes ayant examiné le travail d'expert de monsieur Claude Champagne n'ont aucune habilitation pour ce faire. Le deuxième argument est que les fonctionnaires du ministère auraient agi à des fins impropres qui s'apparentent à de la mauvaise foi en prenant pour exemple le premier dossier indiqué à l'avis préalable à la radiation, soit le dossier relatif à la publicité, qui serait fantaisiste et dirigé contre la mauvaise personne. Un manque d'équité est allégué comme troisième argument en raison du fait que le ministre a cessé d'appliquer le Mécanisme de gestion de la liste des experts depuis janvier 2012. Selon le procureur de monsieur Claude Champagne, seuls les faits survenus après cette date auraient pu être considérés dans l'avis préalable à la radiation. Le quatrième argument est à l'effet que le ministre ne pouvait pas donner effet à l'engagement signé par monsieur Claude Champagne puisque cet engagement est en annexe au Mécanisme de gestion de la liste des experts et que le Mécanisme n'a pas été publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Le procureur de monsieur Claude Champagne ajoute qu'il n'appartient absolument pas au ministre de déterminer les critères de bonne pratique en fonction desquels les experts maintiennent ou non leur droit de pratique mais que seuls ses pairs pourraient le faire.

Finalement, le cinquième argument est que si les documents rédigés par monsieur Claude Champagne étaient viciés au point de justifier la radiation, le ministre devait s'adresser à un tribunal compétent pour les faire invalider et non se faire justice lui-même;

- [31] Quant au premier argument contenu dans la lettre du 5 avril 2013, il n'est pas reconnu que la règle de la proportionnalité s'applique en l'espèce. Le ministre n'est pas l'employeur de monsieur Claude Champagne et le fait d'être sur la liste des experts prévue à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ne doit pas être assimilé au fait d'être sur le tableau d'un ordre professionnel. De plus, il n'existe pas d'autre sanction moins « radicale » que la radiation dans les Conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts qui ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec*. Aussi, monsieur Claude Champagne a été avisé, dans les dossiers de la publicité et de Saint-Patrice-de-Beaurivage, qu'il ne remplissait pas adéquatement son rôle d'expert et que si une situation similaire était portée à l'attention du ministère, il pourrait être radié de la liste des experts. Finalement, les manquements dans le dossier de Saint-Pierre à l'Île d'Orléans sont en soi suffisants pour justifier la radiation. Pour ce qui est de la mention que les personnes ayant examiné le travail d'expert de monsieur Claude Champagne n'ont aucune habilitation pour ce faire, précisons que c'est le ministre qui a la responsabilité de dresser et de maintenir à jour la liste des experts habilités et que les faits portés à sa connaissance par les fonctionnaires du ministère étaient suffisants pour sous-tendre la radiation de monsieur Claude Champagne;
- [32] Pour ce qui est du deuxième argument, il n'y a aucune mauvaise foi dans les agissements des fonctionnaires du ministère. Bien qu'il soit admis que le dossier de la publicité ne puisse en soi justifier la radiation de monsieur Claude Champagne, ce dossier demeure pertinent pour illustrer les interventions qui ont été requises par le ministère suivant la conduite de monsieur Claude Champagne comme expert. Le ministre, en tant que responsable de la liste des experts, a également une responsabilité vis-à-vis le public, lequel est tenu de recourir aux services des experts inscrits sur cette liste pour l'accomplissement de certains actes;
- [33] Le troisième argument ne peut être retenu. Le procureur de monsieur Claude Champagne ne peut reprocher au ministre de ne pas avoir suivi le Mécanisme de gestion de la liste des experts alors qu'il conteste la légalité même de ce mécanisme. Au surplus, ce n'est pas le Mécanisme qui prévoit la conduite de l'expert. Le Mécanisme prévoyait seulement le processus d'inscription sur la liste des experts et le processus de traitement de plaintes. La procédure suivie en l'espèce pour la radiation de monsieur Claude Champagne est équitable et conforme à la *Loi sur la justice administrative*;
- [34] Quant au quatrième argument, il est faux de prétendre que le ministre a appliqué une partie du Mécanisme de gestion de la liste des experts en donnant effet à l'engagement signé par monsieur Claude Champagne. L'engagement de l'expert est spécifiquement

mentionné aux Conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts qui ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* même si le texte de l'engagement lui-même n'a pas été publié. Puis, prétendre que le ministre ne peut pas déterminer les critères de bonnes pratiques et que seuls les pairs d'un expert pourraient juger son travail revient à nier tout effet à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui prévoit que le ministre dresse et tient à jour la liste des experts. Autrement dit, accepter cet argument reviendrait à dire que le ministre peut inscrire des experts sur la liste mais qu'il ne pourrait jamais les y radier;

[35] Finalement, le cinquième argument a pour effet de reprocher au ministre de ne pas s'être adressé au tribunal pour faire invalider les documents rédigés par monsieur Claude Champagne. Or, il est prévu aux Conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts qui ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* qu'un expert peut être radié non seulement pour une fausse attestation, mais également s'il ne respecte pas l'une des conditions relatives aux droits à payer, à l'assurance, à l'engagement et à la déclaration annuelle. Au surplus, les manquements relevés dans l'Expertise technique du 19 décembre 2011 sont suffisants pour considérer que monsieur Claude Champagne a fait une fausse attestation dans le dossier de Saint-Pierre à l'Île d'Orléans. Finalement, le recours au tribunal par le ministre n'aurait été requis que pour radier une inscription au registre foncier;

[36] Le procureur de monsieur Claude Champagne conclut dans sa lettre du 5 avril 2013 que la radiation de monsieur Claude Champagne n'est pas une mesure raisonnable considérant qu'il y a eu seulement trois incidents à raison d'un seul à tous les deux ans. Or, selon les déclarations annuelles de monsieur Claude Champagne pour les années 2009 à 2012, il appert qu'il n'a rédigé aucun document à titre d'expert en 2009 et en 2012, qu'il a réalisé seulement une étude de caractérisation et deux résumés en 2010 et quatre études de caractérisation et cinq résumés en 2011. Ainsi, en comparant les manquements reprochés par rapport au nombre de documents rédigés par monsieur Claude Champagne, la situation apparaît tout de même préoccupante, et ce, même en faisant abstraction de la nature des manquements reprochés;

[37] Dans la lettre du 5 avril 2013 de monsieur Claude Champagne, celui-ci donne sa version des faits sur les trois dossiers où des manquements lui sont reprochés. Concernant le dossier de la publicité, monsieur Claude Champagne fait valoir que les reproches du ministère étaient injustifiés, mais que son employeur a tout de même apporté des modifications afin d'acheter la paix. Il est admis que le dossier de la publicité ne peut en soi justifier la radiation de monsieur Claude Champagne; toutefois, l'intervention du ministère était requise pour que des modifications soient apportées à la publicité faite par Symbiose Consultants inc. et éviter toute confusion vis-à-vis le public;

[38] Concernant le dossier de Saint-Patrice-de-Beaurivage, monsieur Claude Champagne indique notamment que les commentaires du ministère lui apparaissent souvent erronés, sans importance, du domaine du détail et parfois même de l'exagération. Il ajoute qu'il s'est plaint contre la personne responsable de l'analyse de son dossier et que le Bureau des plaintes du ministère lui a accordé le fait de l'existence d'un conflit d'intérêts apparent relatif à l'intervention de cette personne. En réponse à ces commentaires, précisons seulement que les grilles d'attestation pour les études de caractérisation du dossier Saint-Patrice-de-Beaurivage ont été jugées incomplètes par rapport à de nombreux éléments et que monsieur Claude Champagne a dû transmettre des documents pour compléter ces études et aussi apporter de nombreuses précisions dans un nouveau document. Pour ce qui est de la plainte traitée par le Bureau des plaintes sur la qualité des services du ministère, sur les sept motifs de plainte soumis par monsieur Claude Champagne, il ressort que les agissements de la Direction régionale du ministère ont été satisfaisants. En effet, bien qu'il soit indiqué dans la réponse du Bureau des plaintes sur la qualité des services du ministère à monsieur Claude Champagne que des recommandations seront faites à la Direction régionale du ministère concernant la nécessité d'assurer un suivi plus serré et de prévenir les possibles situations de conflits d'intérêts, qu'elles soient réelles ou apparentes, il importe de mentionner les éléments suivants. Concernant le suivi plus serré, il appert que, malgré plusieurs rappels faits par la Direction régionale du ministère à l'endroit de monsieur Claude Champagne, des renseignements sont toujours manquants au dossier. Le Bureau des plaintes considère toutefois que la Direction régionale du ministère aurait pu faire davantage de rappels pour susciter la collaboration de monsieur Claude Champagne. Puis, concernant le conflit d'intérêts, le Bureau des plaintes indique qu'une personne raisonnable et renseignée aurait pu croire que l'analyste au dossier se trouvait en situation de conflit d'intérêts du seul fait qu'il a déjà été dans une firme concurrente à celle de monsieur Claude Champagne, mais estime toutefois que l'analyste a agi avec impartialité et bonne foi dans ce dossier. Ajoutons que l'analyste n'a fait que transmettre une plainte dans le dossier de Saint-Patrice-de-Beaurivage à une autre Direction du ministère qui elle, a considéré la plainte fondée à l'endroit des documents rédigés par monsieur Claude Champagne dans ce dossier;

[39] Dans sa lettre du 5 avril 2013, monsieur Claude Champagne fait également des commentaires relativement au dossier de Saint-Pierre à l'Île d'Orléans. Il indique qu'il a modifié la conclusion du résumé d'une étude réalisée par un autre expert parce qu'il y avait, selon lui, une erreur manifeste. Or, monsieur Claude Champagne n'explique aucunement ce fait dans son propre résumé et fait dire à un autre expert ce qu'il n'a manifestement pas dit. Au surplus, monsieur Claude Champagne ne documente aucunement cette soi-disant erreur. Finalement, concernant les autres reproches formulés dans l'Expertise technique du 19 décembre 2011, monsieur Claude Champagne se contente de dire que les travaux qu'il a effectués sont en tout point conformes aux guides, politiques et aux prescriptions en

vigueur ainsi qu'aux règles de l'art généralement applicables, n'apportant ainsi aucune explication aux manquements qui lui sont reprochés;

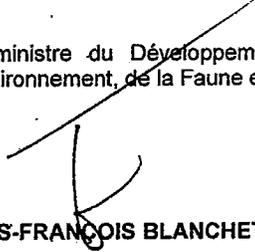
[40] En conséquence, il appert que la radiation de monsieur Claude Champagne de la liste des experts est la mesure indiquée dans les circonstances.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 31.65 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS :

RADIE

Claude Champagne de la liste des experts habilités à fournir les attestations qu'exigent les dispositions de la section IV.2.1 du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des articles 120 et 121 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le ministre du Développement durable, de
l'Environnement, de la Faune et des Parcs,



YVES-FRANÇOIS BLANCHET

ANNEXE

Extrait de l'Expertise technique du 19 décembre 2011 de la Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Plainte contre l'expert M. Claude Champagne

« 5. ANALYSE DES ÉLÉMENTS SOULEVÉS PAR LA DR

La DR a soumis les éléments suivants pour justifier de procéder à l'évaluation du travail de l'expert :

Le résumé de l'étude de caractérisation, signé et attesté par M. Champagne, est une copie presque intégrale du résumé produit et attesté par l'expert M. Daniel Gamache. Ce dernier avait été engagé par la DR pour produire et attester ce résumé, lequel a été utilisé par le Ministre pour inscrire, le 1^{er} juin 2011, un avis de contamination au Registre foncier relativement au terrain de M. Ferland. M. Gamache résume l'étude de BPH Environnement (BPH), étude qui identifie une contamination dans le forage F-1 réalisée sur le terrain de la station-service. Toutefois, M. Champagne prétend que l'échantillon contaminé (F-1) est à l'extérieur de la limite de la propriété et change cet aspect du résumé du rapport de BPH. De plus, il mentionne dans son résumé que l'étude de BPH conclut que le terrain est conforme d'un point de vue environnemental, ce qui est contraire à la conclusion du rapport de BPH. La DR considère que cet écart d'interprétation par l'expert de Symbiose pourrait faire en sorte que le propriétaire du terrain intente une poursuite envers le Ministère, pour lui avoir causé un préjudice en inscrivant un avis de contamination.

Commentaires du Service des lieux contaminés et des matières dangereuses (SLCMD) :

À la suite de la vérification des 2 résumés, nous constatons que M. Champagne a effectivement copié presque intégralement le résumé de 6 pages fait par l'expert M. Gamache. Cependant, le résumé a été modifié à quelques endroits entre autres, dans la partie 5 où il résume l'étude de BPH de 2010. Dans cette partie, il change la conclusion en indiquant que l'échantillon contaminé (F-1) est situé à l'extérieur de la limite de la propriété. De plus, dans son résumé, il a modifié la conclusion du rapport de BPH en mentionnant que la propriété est conforme d'un point de vue environnemental, alors que le rapport de BPH mentionnait précisément à la page 9 « *la propriété, en date du 13 juillet 2010, n'était pas conforme au Règlement pour les hydrocarbures pétroliers apparentés à l'essence (BTEX)* ». Il a également enlevé une partie du résumé (visite du MDDEP) qui présentait les conclusions du suivi de l'eau souterraine réalisé par le MDDEP en 2007, enlevant la présence de deux puits situés à l'extérieur du

site, et présentant des résultats supérieurs aux critères aux fins de consommation. Finalement, il a ajouté le résumé de ces études réalisées en 2011 et a changé le contenu de la conclusion pour indiquer que « les caractérisations environnementales indiquent l'absence d'une contamination résiduelle par des produits pétroliers dans les sols, les eaux souterraines et l'eau potable du terrain à l'étude ». M. Champagne a attesté ce résumé en signant le formulaire d'attestation « Résumé de l'étude de caractérisation », le 12 septembre 2011.

En procédant ainsi et en modifiant les conclusions d'une étude réalisée par un tiers, dont il devait en faire qu'un résumé, M. Champagne n'a pas respecté les points suivants de « son engagement en tant qu'expert »:

9. *m'engager à demeurer honnête, consciencieux et franc dans toute communication liée à mon rôle d'expert;*
10. *n'être associé à aucun rapport, aucune déclaration et aucune représentation qui se révéleraient être faux ou fausses ou susceptibles d'induire en erreur;*
11. *me comporter envers mes pairs de façon respectueuse et intègre.*

Par conséquent, nous considérons que la plainte est recevable et une sanction est recommandée.

De plus, en tant que géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, M. Champagne n'a pas respecté l'article 17 de la section II « intégrité » du code déontologique de sa profession soit : « *Le géologue doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et honnêteté intellectuelle* ».

Art. 37

5.1 Vérification des études de caractérisation phases I et II

Pour compléter l'analyse du dossier, les études phases I et II réalisées par M. Champagne ont été vérifiées. Les écarts suivants ont été notés :

PHASE I :

Section 3 : Historique

- Le deuxième point du tableau 2, précise les activités actuelles sur la propriété qui sont résidentielles et commerciales. Cependant, l'activité commerciale n'a pas été considérée comme étant une préoccupation environnementale alors qu'il y a la présence d'un garage de mécanique automobile, une activité à risque susceptible de contaminer le terrain.
Recommandation : Ajouter « OUI » à la colonne « Préoccupation environnementale apparente ».
- La liste chronologique des usages antérieurs du terrain ne fait pas mention du changement de bannière de la station-service exploitée par

Péto-Canada de 2002 à 2006. De plus, cette section ne précise pas comment et quand les réservoirs et les pompes ont été enlevés en 2006.

Recommandation : Ajouter la précision qu'une station-service a été exploitée de 2002 à 2006 sous la bannière Péto-Canada, et apporter les précisions dans le rapport quand et comment les équipements reliés à la station-service ont été retirés du terrain.

Section 3.1 : Études antérieures

- Cette section ne présente pas de résumé du contenu des études antérieures, et par conséquent, le lecteur ne peut savoir si le contenu de ces études a été utilisé pour l'interprétation des informations et pour la conclusion de l'étude phase I.

Recommandation : Ajouter un résumé du contenu des études antérieures. Comme plusieurs études antérieures avaient identifiées [*sic*] une problématique importante au niveau de la contamination en BTEX dans l'eau souterraine dans le passé, un résumé des travaux de réhabilitation et des résultats du suivi de la qualité de l'eau souterraine doit être présenté.

- La liste des études antérieures contient les études réalisées par Symbiose en août 2011 soit la phase I (étude qu'il était en train de rédiger) ainsi que l'étude de phase II (qui n'était normalement pas encore réalisée). Ces études sont donc présentées comme les des études antérieures alors qu'elle sont en réalisation.

Recommandation : Comme ces deux études ne sont pas des études antérieures, celles-ci ne devraient pas apparaître dans cette liste. Il est demandé de les retirer.

- L'étude de BPH, réalisée en 2010, est présentée dans la liste des études antérieures. Cependant, le contenu ne semble pas avoir été considéré. Notamment, la contamination des sols que cette étude avait identifiée n'a pas été reprise dans la phase I. De plus, aucune explication n'est fournie pour déterminer sur quelle base l'échantillon contaminé, prélevé dans le forage F1, avait été jugé à l'extérieur du terrain.

Recommandation : Ajouter la présence de contamination identifiée dans l'étude de BPH, et expliquer pourquoi le forage F1 n'a pas été considéré dans l'étude phase I.

- Une étude de caractérisation phase II, réalisée en 2003 par M. Champagne pour Symbiose, n'a pas été incluse à la liste. Bien que les puits PO1, PO2, PO3 de cette étude ne semblent pas avoir été considérés dans la présente étude, les puits POB, POC et POD de la phase II (2011) semblent être localisés aux mêmes endroits, selon la figure 3 de la phase II.

Recommandation : Vérifier les études précédentes pour déterminer les caractéristiques de ces puits et ajouter la référence de l'étude appropriée dans la liste des études antérieures.

- Bien que les études de Mission Environnement de 2002 et 2003 semblent avoir été consultées selon la liste présentée dans cette section,

les zones (limites nord-ouest du terrain, sols sous la porte nord-ouest du garage et les sols le long du mur arrière du bâtiment principal) qui avaient été identifiées comme contenant une contamination résiduelle n'ont pas été présentées dans le rapport et ces zones n'ont pas été localisées sur une carte du terrain.

Recommandation : Faire l'ajout d'une carte de localisation du terrain incluant toutes les zones présentant une contamination résiduelle identifiées dans les études antérieures.

Section 4 : Inspection des lieux

- Deux éléments présentés sous forme de tableau « Propriété reliée au réseau d'aqueduc municipal » et « Source d'approvisionnement en eau potable » se contredisent. Le premier indique la présence de 3 puits artésiens dont deux sont abandonnés. Le puits PA-3, localisé au sous-sol du bâtiment principal, alimente ce bâtiment et le casse-croûte. Cependant, le second élément indique que 2 puits sont utilisés pour l'approvisionnement en eau potable soit le PA-3 et le PA-1 pour le secteur au sud du terrain (casse-croûte).

Recommandation : Une correction devrait être apportée dans cette section pour indiquer le nombre de puits d'alimentation utilisé antérieurement et actuellement sur le terrain.

- Il est indiqué au point « Évidence de remblai » qu'« apparemment, le propriétaire a procédé à l'enrochement et à la stabilisation du talus côté nord de sa propriété ». Cette zone n'a pas été décrite et la qualité des sols de ce secteur n'a pas été précisée.

Recommandation : Ajouter cette zone (nord de la propriété) comme étant une zone réhabilitée et, le cas échéant, en décrire les travaux réalisés ou ajouter cette zone à vérifier lors de la caractérisation phase II.

- Le point « Réservoirs hors-sol et souterrains » présenté à la page 16 du tableau 3 indique la présence *hypothétique* d'un réservoir d'huile à chauffage hors-sol au sous-sol du bâtiment principal ou à l'extérieur le long du mur sud-est du bâtiment. Cependant, ces deux zones ne sont pas localisées sur une carte et ne sont pas mentionnées de façon précise dans la conclusion de la phase I.

Recommandation : Faire une vérification de la documentation existante pour localiser précisément ces deux réservoirs, et ajouter à la conclusion ces deux zones dans la liste des zones à risque à vérifier à la phase II.

- Il est mentionné, dans le tableau de la page 18, « domestique » à l'élément « Nature de l'eau usée générée sur la propriété ». Cependant, le commerce de mécanique automobile est toujours présent sur le terrain et représente aussi la production d'eau usée de nature « commerciale », ce qui devrait être indiqué comme étant une préoccupation environnementale réelle ou potentielle.

Recommandation : Cet élément devrait être corrigé en ajoutant l'usage commercial dans le tableau.

Section 6 : Conclusion

La conclusion présentée à la section 6, indique 10 cibles à investiguer en phase II, mais ces zones ne sont pas localisées sur une carte. De plus, les paramètres pertinents pour chaque zone ne sont pas précisés.

Recommandation : Ces informations et les zones identifiées dans les points précédents en recommandation devront être ajoutées dans la conclusion.

Section 7 : Bibliographie

Cette section présente la liste des études de caractérisation antérieures réalisées sur le terrain et des documents de référence en relation avec les terrains contaminés. Dans la liste des études antérieures, l'étude réalisée par Symbiose en 2003 n'est pas indiquée alors que M. Champagne avait réalisé cette étude. La plupart des documents, en relation avec les terrains contaminés, inscrits dans cette liste ne sont pas à jour. Par exemple, la liste présente une ancienne version de 1988 du Guide standard de caractérisation des terrains contaminés qui n'est plus utilisé, et ne fait pas mention du Guide de caractérisation des terrains de 2003 qui est le document de référence visé à l'article 31.66 de la section IV.2.1 de la LQE. De plus, l'ancienne Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains de 1988 est donnée en référence alors que celle-ci n'est plus utilisée depuis la publication de la Politique de 1999. De même, la liste présente des cahiers du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales qui ne sont pas les dernières versions.

Recommandation : Cette liste devra être mise à jour.

PHASE II :

L'étude de caractérisation phase II contient le résumé des études antérieures qui est copié sur le résumé de M. Gamache de la firme Roche. Le résumé a été modifié pour les mêmes éléments reprochés par la DR et celui-ci a été complété pour inclure les études de 2011 réalisées par Symbiose.

Recommandation : Changer la section du résumé qui présente l'étude de BPH en faisant mention de la vraie conclusion de cette étude, donc de la présence d'une contamination en benzène et en xylène totaux supérieure aux critères génériques « C » du MDDEP dans le forage le long de la limite ouest de la propriété, soit à la pointe ouest du terrain.

Section 3 : Tableau 2 : Description des travaux de terrain

Ce tableau présente entre autres le nombre de puits d'observation, soit 4 nouveaux puits réalisés en 2011 et 4 puits existants d'origine et d'âge inconnus nommés POA, POB, POC, POD. Cependant, suite à la vérification dans les études antérieures, 3 de ces puits semblent provenir de l'étude que M. Champagne a lui-même réalisée en 2003. Une vérification à cet effet devra être réalisée pour trouver l'origine de ces puits. Les zones à risque sont mentionnées, mais les forages qui ont

permis de faire la vérification de ces zones dans cette étude, ne sont pas indiqués.

Recommandation : Trouver les informations (profondeur, stratigraphie, journaux de forage) concernant les 3 puits inconnus et les ajouter en annexe de l'étude phase II. Ajouter au tableau 2 une colonne qui indique les numéros des sondages qui ont servi à vérifier chacune des zones à risque identifiées dans ce même tableau.

Section 3.2.1 : Protocoles d'échantillonnage

- 3.2.1.1 : Sol : Le fascicule donné en référence DR-09-02 (mars 2001) a été révisé en 2010 et est disponible sur le site du CEAEQ du MDDEP.
Recommandation : Modifier cette référence dans l'étude.
- Section 3.2.1.2 : Eau : Cette section présente la procédure d'échantillonnage de l'eau souterraine et indique que « les échantillons d'eau sont prélevés à l'aide d'un tube à clapet « bailer » ou au moyen de pompes manuelles dédiées, souvent de type « Watera ». Dans un tel rapport, le type d'échantillonneur utilisé doit être précisé pour chaque puits. En effet, selon la section 3.4.3 du cahier 3 : Échantillonnage des eaux souterraines du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*, (version juin 2011), il n'est pas recommandé de prélever des échantillons d'eau souterraine à l'aide d'un tube à clapet lorsque les paramètres à analyser sont sensibles à l'agitation et à l'oxydation comme pour les COV (phénomène de volatilisation des BTEX). Comme les COV (BTEX) étaient des paramètres recherchés dans ce terrain, cet échantillonneur ne devait pas être utilisé.
Recommandation : La procédure d'échantillonnage de l'eau souterraine doit être précisée et ce, pour chacun des puits.

Section 3.2.4 : Contrôle de la qualité de l'échantillonnage

- Il est écrit à cette section « Conformément aux recommandations émises au cahier 1 du *Guide d'échantillonnage du MENV* précité, au moins 10 % des échantillons prélevés le sont systématiquement en duplicata et analysés lorsqu'au moins dix (10) échantillons d'un même substrat sont sélectionnés pour analyses ». La section 4.1 du cahier 1 mentionne plutôt qu'« Un minimum de 10 % des échantillons prélevés et analysés en duplicata est nécessaire pour que l'interprétation des résultats du contrôle soit scientifiquement valable. Cependant, un minimum de 1 duplicata par lot d'échantillons destinés à l'analyse doit être respecté, indépendamment du nombre total d'échantillons prélevés pour une campagne d'échantillonnage ».
Recommandation : Ce paragraphe devra être changé dans le rapport pour respecter les exigences du cahier 1 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*.
- Il est aussi mentionné « lorsqu'approprié, des blancs de transport et de terrain sont également préparés et analysés. Leur préparation est alors conforme à la procédure décrite à la section 3.2 du cahier 1 du *Guide d'échantillonnage* ». Comme les blancs de transport sont appropriés

dans le cas où des analyses de COV sont réalisées, ceux-ci devaient être réalisés et avec la précision que cela a été fait, aurait dû apparaître dans cette section. De plus, la section 3.2 donnée en référence n'est pas juste. En fonction de la version actuelle du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*, « cahier 1, Généralités », la procédure pour les blancs de transport est présentée à la section 4.2 et les blancs de terrain à la section 4.3.

Recommandation : Ajouter la précision que des blancs de transport ont bel et bien été réalisés et corriger les numéros des sections données en référence.

Section 4.1 : Géologie

- Lors des forages, de nombreux échantillons de sols ont été perdus, selon les journaux de forage présentés à l'annexe B, mais aucune explication n'a pas été donnée dans le rapport pour justifier ces pertes. Les forages F-1 (2 échantillons perdus sur 6), F-2 (3 échantillons perdus sur 7) réalisés sous le casse-croûte et F3 (PO3) (2 échantillons perdus sur 4) localisés à proximité du casse-croûte à la limite sud du terrain, ne permettent pas de déterminer hors de tout doute que les sols ne sont pas contaminés dans ce secteur. De plus, comme les forages F1 et F2 ont été réalisés avec un angle de 60°, la profondeur réelle finale aurait dû apparaître dans le tableau 3. Comme la contamination en BTEX était susceptible d'être trouvée à la surface de la nappe d'eau souterraine dans ce secteur, les échantillons manquants s'avéraient donc importants.

Recommandation : Une justification doit être apportée à cette section à l'effet que plusieurs échantillons, dans une zone susceptible d'être contaminée, ont été perdus. La profondeur réelle des forages réalisés à angle doit être précisée dans le tableau 3. De plus, la réalisation d'une tranchée dans le secteur de PO3 est donc recommandée pour bien établir la stratigraphie et la qualité des sols au niveau de la nappe d'eau souterraine, ceci afin de s'assurer qu'il n'y a pas de contamination résiduelle.

- Le forage F10 n'est pas localisé sur la figure 3.

Recommandation : Ajouté le forage F10 à la figure 3.

- Les forages F7 et F11 semblent être à coté des cibles sur la figure 3 par rapport à la contamination résiduelle localisée à la figure 8 du rapport de caractérisation de Mission (2002). De plus, l'identification des puits d'alimentation en eau potable PA-1 et PA-2 est inversée en comparant les 2 figures. L'identification de ces puits devra être vérifiée pour s'assurer que les résultats de l'eau souterraine sont associés au bon puits.

Recommandation : Justifier la localisation des forages F7 et F11 en fonction des cibles visées. De plus, vérifier l'identification des puits PA-1 et PA-2 et faire les correctifs appropriés à la figure 3, le cas échéant.

Section 4.2 : Eau souterraine

Comme plusieurs études antérieures avaient identifiées [*sic*] une problématique importante au niveau de la contamination en BTEX dans l'eau souterraine dans le passé, une référence à un résumé des travaux de réhabilitation antérieurs (qui aurait dû apparaître à la phase I) et des suivis de l'eau souterraine auraient dû apparaître dans cette section de l'étude.

Recommandation : Faire un résumé des suivis de la qualité de l'eau souterraine réalisés dans le passé pour en démontrer les tendances et permettre de conclure que l'eau souterraine n'est plus contaminée en 2011.

Section 5 : Analyses chimiques en laboratoire

- Le tableau 5 de cette section présente les paramètres qui ont été analysés dans les différents échantillons. Les échantillons F3CF3, F5CF5, F9CF1 n'ont pas été analysés pour les BTEX alors que la problématique dans ces secteurs est reliée à la présence possible d'essence.

Recommandation : Une justification doit être apportée à cette section pour ne pas avoir réalisé les analyses pertinentes.

- Le forage F11 est le seul forage où des concentrations de COV ont été dépistées à l'aide d'un détecteur de gaz par photoionisation dans les échantillons F11CF1 (20) et F11CF2 (10) selon le journal de forage. Or selon le tableau 7 des résultats d'analyse, ces échantillons n'ont pas été analysés pour les BTEX. Seul l'échantillon F11CF4 a été analysé alors qu'il n'avait [*sic*] pas de COV de mesurer [*sic*] au détecteur.

Recommandation : Une justification devra être présentée pour expliquer le fait que les échantillons ayant présenté des lectures de COV, à l'aide du détecteur, n'ont pas été analysés, alors qu'il est mentionné à la section 3.2 de l'étude que le détecteur de gaz par photoionisation « est utilisé afin de faire le tri et de choisir les échantillons pour les analyses chimiques ».

Section 5.4 : Programme d'assurance qualité

Cette section semble traiter de l'assurance qualité en laboratoire, mais les 2 derniers paragraphes sont des répétitions de la section 3.2.4 (voir commentaires déjà mentionnés pour cette section) et ne sont pas appropriés pour le contrôle de qualité de laboratoire.

Recommandation : Retirer les 2 derniers paragraphes de cette section, car ceux-ci ne correspondent pas à ce qui est exigé en laboratoire.

Section 8 : Bibliographie

Cette section présente la même liste d'études antérieures et de documents de référence que dans la phase I. La liste n'intègre pas l'étude réalisée par M. Champagne de Symbiose en 2003 (Voir les commentaires de la section 7 : Bibliographie de la phase I).

Recommandation : Faire les corrections appropriées à la liste et en faire une mise à jour.

5.2 Vérification des documents d'attestation

Grille d'attestation pour une étude de caractérisation

PHASE I

La grille d'attestation complétée par M. Claude Champagne, en tant qu'expert, a été révisée et les erreurs suivantes ont été notées aux éléments suivants:

- 4 : Résumé de la phase I : La section 1.2, tel qu'indiqué dans la grille d'attestation, ne correspond pas à un résumé du contenu de l'étude, mais à une mise en contexte qui ne présente pas tous les éléments que doit contenir un résumé.
- 8.1 : Liste des sources de renseignements consultés : La section 7 est indiquée comme référence alors que c'est plutôt la section 5 qui traite des sources de documents consultés pour réaliser la phase I.
- 8.4 : Résumé des études de caractérisation antérieures : La section 3.1 est donnée en référence. Cependant cette section présente les travaux de terrain réalisés et ne présente pas de résumé. De plus, l'expert aurait dû inscrire la présence de la contamination identifiée par l'étude de BPH (août 2010) et apporter une argumentation pour l'avoir jugé à l'extérieur du terrain. Une justification de l'expert devrait apparaître dans la colonne « commentaire » de la grille d'attestation.
- 9.12 : Qualité des eaux souterraines si connue : La section 4 donnée en référence, ne traite pas de la qualité de l'eau souterraine. Comme plusieurs études antérieures avaient identifié une problématique importante au niveau de l'eau souterraine dans le passé, une note de l'expert aurait dû apparaître dans la colonne « commentaire » pour préciser l'état actuel de l'eau souterraine.
- 10 : Plan de terrain : L'étude ne contient pas de plan du terrain à l'échelle où sont localisés les bâtiments, les zones à risque ou susceptibles d'être contaminées présentant aussi les limites du terrain. De plus, l'expert indique comme commentaire « qu'aucun plan n'était disponible au moment de la phase I » alors que plusieurs études antérieures présentaient ce type de plan. De plus, au moins 2 plans de localisation du terrain sont présentés à l'annexe D de la phase I. De plus, il indique « Aucun sol contaminé dans les documents consultés » alors que l'étude de BPH de 2010 (présente dans sa liste de documents consultés et dans la bibliographie) avait révélé la présence d'une contamination en BTEX dans les sols supérieure au [sic] valeurs limites de l'annexe II du RPRT.

PHASE II

- 18.8: Description de la méthode d'échantillonnage des remblais constitués de matières résiduelles : Le numéro de section 1.1 donné en référence n'existe pas dans le rapport. De plus, la section 3.2.1.1, aussi donné [sic] en référence, ne traite pas de cet aspect. Il est mentionné à la section 4.1 du rapport qu'« aucune matière résiduelle ou dangereuse n'a été observée dans les échantillons de sols prélevés dans les 12 forages effectués ». Donc, l'expert aurait dû inscrire cette section en précisant dans la colonne « commentaire » qu'il n'y avait pas présence de matière résiduelle.
- 18.9: Le programme d'assurance et de contrôle de la qualité sur le terrain est complet : Bien que le nombre d'échantillons en duplicata respecte les exigences du *Guide de caractérisation des terrains*, différentes erreurs ont été notées dans cette section. Voir le commentaire précédent fait pour la section 3.2.4.
- 19.2: Description des puits : Ajouter l'annexe B comme référence.
- 19.13: Le programme d'assurance et de contrôle de la qualité sur le terrain pour l'eau souterraine : La section 5.4 est donnée en référence, mais cet aspect est plutôt présenté à la section 3.2.4. Les aspects traités à la section 5.4 semblent être reliés aux travaux de laboratoire et non de terrain.
- 19.14: Arpentage et nivellement des puits d'observation : La section 4.2 donnée en référence ne traite pas précisément des travaux d'arpentage et de nivellement des puits d'observation. Le fait de présenter des élévations relatives ne veut pas dire nécessairement que des travaux d'arpentage ont été faits.
- 23.5: Les paramètres pertinents ont été analysés en fonction du type de produits pétroliers : Comme il y avait un potentiel de contamination par des produits pétroliers, ce point aurait dû être coché « OUI » et indiqué la section qui identifiait les paramètres pertinents qui ont été analysés en fonction du type de produits pétroliers.
- 24.1, 24.2, et 24.3: Analyses physico-chimiques de l'eau souterraine : Les informations par rapport à ces 3 éléments (nombre et paramètre [sic] d'analyse pour l'eau souterraine et justification) sont présentées à la section 5.2 au lieu de 4.2.
- 28.1 et 28.2: Programme d'assurance et de contrôle de la qualité en laboratoire : La section 5.3 est donnée en référence, mais celle-ci ne traite pas de la méthode analytique utilisée et des limites de détection.
- 29.3: Interprétation des résultats du programme d'assurance et de contrôle de qualité sur le terrain : La section 5.4 donnée en référence ne traite pas de l'interprétation des résultats des duplicata de terrain. Cet aspect n'est pas abordé et devra être ajouté dans le rapport.

- 30.17 : Identification des récepteurs potentiels : À la section 4.2, donnée en référence, il y a mention de la présence du fleuve Saint-Laurent situé à environ 1,05 km du lieu à l'étude, mais ne fait pas mention des 9 puits privés d'alimentation en eau de consommation qui sont les premiers récepteurs potentiels en lien avec ce terrain. Cette information devra être ajoutée.
- 34.1 : Détermination de l'ampleur de la contamination des sols : Bien qu'il ait indiqué « NON » dans la colonne « commentaire » il aurait été important de mentionner pourquoi le forage F1 de BPH avait été jugé à l'extérieur du terrain à l'étude.
- 35.1 et 32.2 : Schémas (profils) des puits et des forages : Les échantillons analysés, ainsi que les analyses auxquelles ils ont été soumis, ne sont pas indiqués sur les profils présents aux journaux de forage de l'annexe B. Cette information devra être ajoutée. »